



MAIRIE  
de COGOLIN

Publié sur [www.cogolin.fr](http://www.cogolin.fr) le 12.06.2020

Affichage n° 2020/ 602

Du : 12.06.2020

Au :

## PERMIS DE CONSTRUIRE

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE N° 2020/516

Demande déposée le 19 mai 2020

N° PC 083 042 20 C0018

Affichage du dépôt en Mairie en date du 20 mai 2020

Par :	SARL CHLOLAS
Représentée par :	CASALTA Anne-Marie
Demeurant à :	Best Western - Font Mourier 83310 COGOLIN
Sur un terrain sis à :	Best Western - Font Mourier 83310 COGOLIN
Cadastré :	BB 85
Superficie :	100 601 m <sup>2</sup>
Nature des Travaux :	Création d'un parking permanent, de 5 logements + 5 places de stationnement, d'un portail coulissant et d'une clôture .

Surface de plancher :  
Existante : 1536,85 m<sup>2</sup>  
Créée : 71,25 m<sup>2</sup>

TOTALE :  
1608,10 m<sup>2</sup>

COMMUNE  
Acte transmis aux services de l'Etat  
DE COGOLIN  
CONTROLE DE  
LEGALITE LE : 11 JUIN 2020  
Exécutoire à compter de la date de réception  
(conformément au Code de l'Urbanisme)

Le Maire de la Ville de COGOLIN

VU la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

VU le Code l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par Délibération du Conseil Municipal en date du 13/05/2008, ses modifications, modifications simplifiées et révision allégée 1 du 9/02/2020,

VU les délibérations du Conseil Municipal décidant, en séance du 19/05/2016 et du 20/10/2016, la modification du taux, par secteur, de la Taxe d'Aménagement,

VU la demande de permis de construire présentée le 19 mai 2020 par la SARL CHOLAS représentée par Madame CASALTA Anne-Marie pour la création d'un parking permanent, de 5 logements + 5 places de stationnement, d'un portail coulissant et d'une clôture sur un terrain situé à Font-Mourier, cadastré BB 85 d'une superficie de 100 601 m<sup>2</sup>, et les plans annexés,

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité compétente en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme, de s'assurer de la conformité du projet avec le Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie du Var,

CONSIDERNANT que le PI n°166 dispose d'un débit de 60 m<sup>3</sup>/heure,

CONSIDERANT dès lors que le projet est conforme au Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie du Var,

CONSIDERANT que le projet tel que présenté est conforme à la réglementation de la zone UE,

## **ARRETE**

**Article 1 :** Le présent Permis de Construire est ACCORDE pour les travaux prévus à l'ensemble du dossier annexé sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées ci-dessous.

### **Article 2 : PRESCRIPTIONS FINANCIERES**

**Taxe d'Aménagement :** La Taxe d'Aménagement est calculée (au taux communal de 5%) par le Service d'Assiette de la DDTM (Toulon) sur la base des éléments définitifs et fera l'objet d'un avis ultérieur de mise en recouvrement.

### **Recours des Tiers :**

Conformément à l'article 2- de l'ordonnance n°2020-306 en date du 25 mars 2020 susvisée «*Tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, préemption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque et qui aurait dû être accompli pendant la période mentionnée à l'article 1er sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois...».*

### **OBSERVATIONS :**

**RT 2012 :** Votre projet fait partie d'une construction pour lesquelles une attestation RT 2012 doit être produite au stade de la DAACT en application de l'article R 462-4-1 du Code de l'Urbanisme.

## INFORMATIONS :

La Commune est concernée par la loi 86-2 du 3 janvier 1986 et l'article L 121-8 du Code de l'Urbanisme.

La Commune est soumise au risque inondation, risque submersion marine, risque feux de forêts, risque mouvement de terrains et aléa retrait gonflement des argiles, risque sismique - zone 2, risque minier, risque rupture de barrage, risque transport de matières dangereuses. Des informations sont disponibles sur le site [www.sigvar.org](http://www.sigvar.org).

COGOLIN, le 8 juin 2020

Le Maire,



Marc-Etienne LANSADE

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

### Nota :

Toute modification apportée à l'implantation, l'emprise, la hauteur, l'aspect extérieur...de la construction sera soumise à une demande de permis de construire modificatif.

Les clôtures, l'implantation de portail, d'abri de jardin, de piscine seront soumis à une demande d'autorisation à déposer en Mairie.

Il est obligatoire de procéder à l'affichage de l'autorisation de construire sur le terrain. Il vous appartient de déposer en Mairie les déclarations d'ouverture de chantier ainsi que la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux.

---

## INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

---

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon) d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et au décret n° 2016-6 du 05/01/2016, l'autorisation est pérémée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

L'autorisation peut être prorogée 2 fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

### Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux). Arrêté du 30/03/2017.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers** : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.